

DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des  
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement  
Industriel et des  
Installations Classées  
pour la Protection  
de l'Environnement

19 Avenue FOCH  
BP 3718  
98846 NOUMEA CEDEX

N° 2012-33630/DENV

Nouméa, le 04 SEP. 2012

*Le Directeur,*

à

Gérant de la société ES Services  
BP 82 Koutio  
98830 Dumbéa

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - ouvrage de traitement des eaux usées et unité de traitement des matières de vidange et séchage solaire – ZAC Panda – commune de Dumbéa

Références : - votre dossier de demande d'autorisation reçu le 3 novembre 2011, complété le 31 mai 2012

- avis de l'inspection des installations classées n° 2012-1728/DENV du 17 janvier 2012

Pièce jointe : avis de l'inspection des installations classées

Monsieur le gérant,

Vous m'aviez déposé le 3 novembre 2011 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées (unité de traitement des matières de vidange) et une unité de séchage solaire, situés dans la ZAC Panda à Dumbéa. Ce dossier avait fait l'objet de remarques de l'inspection des installations classées en date du 17 janvier 2012.

Une nouvelle version du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ces installations a été déposée le 31 mai 2012. Après avis de l'inspection des installations classées, consultée en application de l'article 413-6 du code de l'environnement, il s'avère que ce dossier n'est toujours pas conforme aux exigences de la réglementation, notamment au regard des dispositions de l'article 413-4 dudit code (caractère complet et régulier de la demande) et ne peut faire en l'état l'objet d'un arrêté d'ouverture d'enquête publique.

Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier de demande d'autorisation en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint.

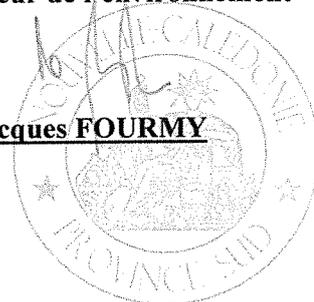
Cette affaire est suivie par  
classées à la direction de l'environnement  
pour tout renseignement complémentaire.

inspecteur des installations  
qui reste à votre disposition

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

**Le directeur de l'environnement**

**Jacques FOURMY**



Copie : inspection des installations classées (DENV)

DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des  
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement  
Industriel et des  
Installations Classées  
pour la Protection  
de l'Environnement

19 Avenue FOCH  
BP 3718  
98846 NOUMEA CEDEX

Nouméa, le 30 août 2012

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN OUVRAGE DE TRAITEMENT  
ET D'EPURATION DES EAUX RESIDUAIRES DOMESTIQUES OU ASSIMILEES**

**UNITE DE TRAITEMENT DES MATIERES DE VIDANGE ET SECHAGE SOLAIRE  
ZAC PANDA**

**COMMUNE DE DUMBEA**

**DEMANDEUR : EPURATION ET SECHAGE SERVICES (ESS)**

**AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

La direction de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier déposé le 31 mai 2012 par la société Epuration et Séchage Services (ESS), concernant l'exploitation d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées (unité de traitement des matières de vidange) et d'une unité de séchage solaire, situés dans la ZAC Panda à Dumbéa.

Compte tenu de la capacité de l'ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques, supérieure à 500 équivalent-habitants, celle-ci relève du régime de l'autorisation au titre de l'article 412-2 du code de l'environnement (titre I du livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) notamment par référence à la rubrique 2753 de la nomenclature qui y est annexée.

**A l'examen du dossier transmis, il s'avère que celui-ci est incomplet et irrégulier au regard des dispositions de l'article 413-4 du code de l'environnement et qu'il ne peut en l'état être procédé aux consultations administratives et à l'enquête publique.**

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis, effectué dans le cadre de cette délibération, est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après.

Les objectifs détaillés à respecter pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

**En conclusion, il conviendra que le pétitionnaire régularise son dossier de demande d'autorisation pour tenir compte des observations formulées.**

## I - Résultat synthétique de l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Principales parties et pièces réglementaires composant le dossier	Contenu	Absence ou irrégularité d'une partie du dossier	Contenu insuffisant en regard des enjeux
Concernant la demande d'autorisation	Nature et volume des activités	X	
	Document attestant que le demandeur est propriétaire du terrain		X
	Paramètres de dimensionnement		X
	Capacités techniques	X	
	Capacités financières	X	
Concernant l'étude d'impact	Résumé non technique	X	
	Impact sur les eaux superficielles		X
	Impact lié aux commodités du voisinage (bruit, odeur)		X

## II - Objectifs de régularisation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Un effort de correction a été réalisé, mais il reste encore un nombre important de fautes d'orthographe, de fautes de frappes ou de copier/coller.

### PIECE 1 – RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS

#### § 1.2.2 Droit du demandeur (p. I-3)

Bien que le gérant des deux sociétés acquéreuses soit le même, il convient pour la complétude du dossier de joindre un document attestant que le demandeur a obtenu l'autorisation de la SARL Environnement Service d'exploiter le terrain dont cette société est propriétaire à 25%.

#### § 2.1 Implantation générale des installations (p. I-3)

Les coordonnées de l'installation (RGNC 91-93, projection Lambert NC) sont manquantes.

#### § 2.2 Principe de fonctionnement de la station de traitement des matières de vidange (p. I-5)

L'arrêté municipal n° 11/120/DBA du 4 avril 2011 de la mairie de Dumbéa est à joindre en annexe.

Les figures 2 et 3 sont partiellement illisibles, elles sont à agrandir.

Le justificatif des caractéristiques des effluents bruts, apporté par OISEL dans un message électronique envoyé à la DENV le 19 juillet 2012, est à joindre en annexe. L'une des justifications des concentrations semble être la prise en compte des performances du dégrilleur Huber. Il convient donc de préciser que les caractéristiques correspondent à l'effluent brut après dégrillage. De même, la fiche technique du dégrilleur est à joindre en annexe.

#### § 2.2.2.1 Phase 1 : dépotage - dégrillage (p. I-11)

S'agissant du modèle de bordereau de suivi des déchets, faire référence à l'article 421-13 du code de l'environnement au lieu de l'article 421-18. Par ailleurs, ces bordereaux concernent uniquement les déchets encadrés par la réglementation relative à la responsabilité élargie des producteurs. Ainsi il serait préférable de faire référence au modèle établi à l'article 421-13 du code de l'environnement plutôt que d'écrire « tel que le mentionne l'article 421-18 du code de l'environnement »

Même remarque au § 2.5.2 p. I-33.

Concernant le préleveur automatique, des précisions sur la fréquence et la durée de conservation des prélèvements mériteraient d'être apportées.

#### § 2.3.1 Le principe de fonctionnement (p. I-22)

Il conviendrait de préciser l'origine des boues qui seront traitées par le procédé de séchage solaire (boues provenant uniquement de la STEP associée ou également d'autres boues apportées directement au niveau de l'installation de séchage solaire). Il est en effet compris dans ce paragraphe que le séchage solaire ne traitera que les boues provenant de la STEP présente sur site. Dans le cas d'un traitement de boues provenant de l'extérieur, des informations sur le type de boues attendues et les modalités de dépotage de celles-ci doivent être indiquées.

La figure 3 à laquelle il est fait référence n'est pas la bonne.

#### § 2.3.2. Dimensionnement des installations (p. I-23)

Il est indiqué au début du paragraphe que la siccité finale est de 70%. Un peu plus loin dans le texte, il est précisé que l'objectif visé est une siccité de 60%. Cet objectif de 60% est confirmé au § 6.2.1.5 p.II-58.

Au § 2.5.1 p. I-32, il est indiqué une quantité produite de 1 600 tonnes de boues représentant 600 tonnes de matière sèche par an. Cela représente une siccité de 37,5%.

Il est demandé de préciser sans ambiguïté la siccité attendue des boues.

#### § 2.4.6 L'évacuation et le stockage des boues (p. I-29)

Des éclaircissements mériteraient d'être apportés dans ce paragraphe. Il est en effet indiqué que le stockage des boues s'effectuera dans une benne de 10 m<sup>3</sup> qui sera évacuée 2 fois par semaine en moyenne (soit environ 20 m<sup>3</sup>). Il est indiqué dans ce même paragraphe que la durée de séchage est estimée entre 5 et 7 jours. Sachant qu'une serre a une superficie de 922 m<sup>2</sup> et que l'épaisseur de boues est de 15 cm, il pourrait en être conclu que la production de boues s'élève à environ 138 m<sup>3</sup> par semaine et par serre, ce qui ne semble pas en phase avec la fréquence d'évacuation mentionnée..

#### § 3. Nature et volume des activités (p. I-33)

Il faut viser la rubrique 2752 ou la 2753, mais pas les 2. La rubrique 2753 paraît plus adaptée. Le seuil du régime d'autorisation est 500 équivalents-habitants.

#### § 5.1. Capacités techniques (p. I-34)

Il est indiqué que OISEL a déjà réalisé des projets similaires en milieu tropical. Les références de OISEL pour ces projets sont à joindre au dossier.

#### § 5.2. Capacités financières (p. I-34)

Même remarque que pour le dossier initial déposé le 4 novembre 2011.

## PIECE 2 – ETUDE D’IMPACT

Il manque le résumé de l'étude d'impact.

### § 4.4.1.1 Le bruit (p. II-36)

Même remarque que pour le dossier initial déposé le 4 novembre 2011.

### § 4.4.2.3 Plan d'Aménagement de la Zone de la ZAC Panda (p. II-40)

Il est indiqué que la parcelle se trouve en zone ZE (secteur réservé à la mise en valeur du patrimoine végétal, à la construction d'équipements publics et à l'aménagement d'un parcours piéton deux roues). L'aménagement proposé n'est pas compatible avec les constructions autorisées sur cette zone.

### § 6.2.1.4 Impact sur les eaux souterraines et superficielles (p.II-55)

Il est fait référence à l'annexe 6 pour justifier que toutes les eaux de ruissellement sont raccordées au réseau d'eaux pluviales de la ZAC Panda. D'après le plan en annexe 6, la majorité des eaux de ruissellement est rejetée directement dans la mangrove.

Dans le tableau p.II-56, les valeurs de rejet sont différentes de celles qui figurent dans le tableau 2 en p. I-9.

### § 6.2.4.3 Les odeurs (p.II-64)

Même remarque que pour le dossier initial déposé le 4 novembre 2011 pour ce qui concerne le prétraitement et le traitement des matières de vidange.

L'exploitant a fait le choix d'un dimensionnement de l'unité de désodorisation pour un débit de 35 000 m<sup>3</sup>/h correspondant à environ 1 tiers de la capacité nominale d'extraction d'air. L'exploitant doit être conscient qu'en cas de nuisance olfactive générée par l'installation, provisoire ou permanente, l'inspection des installations classées imposera un fonctionnement de l'installation au tiers de sa capacité nominale afin que la totalité de l'air extrait soit traitée par l'unité de désodorisation. Les extracteurs d'air vers l'extérieur devront alors être mis à l'arrêt.

Le plan des réseaux fourni en annexe 6 est difficilement compréhensible. Les différents réseaux (eaux usées, eaux pluviales, AEP) doivent apparaître clairement sur le plan. Ce plan doit être accompagné d'une légende.